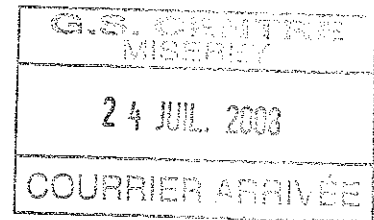




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRETE PREF/D2/I/2008 n°1583 du -7 JUL. 200

**Renouvelant l'autorisation précédemment accordée
à la société Granulats de Franche Comté (GDFC) afin
d'exploiter une gravière sur la commune de Fleurey
lès Faverney lieu-dit « Près Jean Mirlin »**

Le Préfet de la Haute-Saône

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ainsi que le titre 1^{er} du Livre II ;
- VU le code minier ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets ;
- VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 modifiée sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- VU l'annexe de l'article R.511-9 dudit code, portant nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du code minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2653 du 8 octobre 1986 modifié, autorisant jusqu'au 7 juillet 2007 la société SA Sablières Georges CACHOT à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Fleurey lès Favorney, sur une superficie totale de 14 ha 25 a 00 ca ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2495 du 9 octobre 1995 autorisant la société Orsa Granulats Franche Comté à se substituer à la société Sablières Georges CACHOT pour l'exploitation de cette gravière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1459 du 14 juin 2007 autorisant la société Granulats de Franche Comté (GDFC) à se substituer à la société Orsa Granulats Franche Comté pour l'exploitation de cette gravière ;
- VU le dossier de demande du 23 juillet 2007, par laquelle la société Granulats de Franche Comté (GDFC) ayant son siège social à Chenove sollicite le renouvellement, avec réduction de production, de l'autorisation d'exploiter sa gravière sise sur le territoire de la commune de Fleurey lès Favorney, au lieu-dit « Près Jean Mirlin » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2381 du 28 août 2007 prescrivant le déroulement d'une enquête publique dans la commune de Fleurey lès Favorney du 24 septembre 2007 au 26 octobre 2007 ;
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur déposés le 20 novembre 2007 en préfecture de la Haute Saône ;
- VU les avis des services administratifs :
- Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en date du 11 octobre 2007,
 - Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 1^{er} octobre 2007,
 - Direction régionale de l'environnement en date du 23 octobre 2007,
 - Direction régionale des affaires culturelles en date du 18 septembre 2007,
 - Service interministériel régional des affaires civiles, économiques, de défense et de la protection civile en date du 20 septembre 2007,
 - Direction départementale de l'équipement en date du 13 novembre 2007,
 - Service départemental d'incendie et de secours en date du 18 septembre 2007,
 - Président du conseil général de la Haute Saône, direction des services des routes et des infrastructures en date du ~~21~~ 1. FEV. 2008 ;
- VU la délibération du conseil municipal de :
- Breurey lès Favorney en date du 29 octobre 2007,
 - Chaux lès Port en date du 26 octobre 2007,
 - Conflandey en date du 18 octobre 2007,
 - Favorney en date du 6 novembre 2007,
 - Fleurey lès Favorney en date du 5 novembre 2007 ;

VU le mémoire en réponse apporté par la société Granulats de Franche Comté (GDFC) suite aux résultats de l'enquête publique ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 7 février 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du ~~19~~ 2. JUN 2008 2008 ;

VU le schéma départemental des carrières de la Haute Saône, approuvé par l'arrêté préfectoral du 11 mars 1998 modifié prenant notamment en compte les ressources et besoins en matériaux, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, les préconisations du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse, la protection des paysages et milieux naturels sensibles, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières ;

CONSIDERANT

- d'une part, qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral et
- d'autre part, qu'aux termes de l'article L.515-3 du même code, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières, ce qui est le cas pour la présente affaire ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :

- la mise en œuvre de mesures préventives d'écoulements d'hydrocarbures,
- l'absence de stockage d'hydrocarbures,
- les modalités de remise en état prenant en compte les objectifs Natura 2000,
- l'éloignement du site par rapport aux premières habitations,
- la mise en place d'un suivi piézométrique,
- l'absence d'installation de traitement des matériaux,

permettent de limiter ou supprimer les inconvénients et/ou les dangers du projet ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant au travers du présent arrêté, notamment :

- la réalisation de mesures de bruits,
- la collecte et le traitement des eaux souillées,
- l'interdiction du lavage des engins,
- le tonnage d'extraction limite et le nombre de rotations limite de véhicules,
- la fixation de garanties financières,

sont de nature à prévenir ou supprimer les nuisances et/ou les risques de ce même projet ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le demandeur, après avoir obtenu l'accord de la municipalité de Fleurey lès Favorney, est légitime à solliciter une ouverture de carrière pour satisfaire une partie de la demande locale en granulats destinés aux travaux publics et à la fabrication de bétons, sans que l'accroissement des nuisances engendrées soit une modification notable par rapport à la situation actuelle ;

L'exploitant entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute Saône,

A R R Ê T E

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.- BENEFICIAIRE

La société Granulats de Franche Comté (GDFC), dont le siège social est situé 9 rue Paul Langevin à 21300 Chenove, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires en eau sur des terrains de la commune de Fleurey lès Favorney.

ARTICLE 2.- GENERALITES

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande susvisé ainsi que dans les mémoires en réponse aux observations formulées durant l'enquête publique et administrative, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 10.1: technique de décapage
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1: prévention des pollutions accidentelles
- 18.2: rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 3.-

L'installation, objet de la présente autorisation, relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique n° 2510.1 : Exploitation de carrière - AUTORISATION.

ARTICLE 4.- NIVEAUX DE PRODUCTION

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est de l'ordre de 420 000 m³ (environ 750 000 t), sous une couverture d'environ 0.40 m de terres végétales et de matériaux de découverte.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 50 000 tonnes.

La production pourra atteindre 70 000 tonnes/an au maximum pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant la moyenne précitée de 50 000 tonnes/an calculée sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 17 ci-après.

Les valeurs précitées s'entendent des matériaux autres que les terres végétales et matériaux de découverte qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.

ARTICLE 5.- SUPERFICIE

Le site de la carrière, tel que défini à l'article 6 du présent arrêté, porte sur une superficie totale de 14 ha 25 a 00 ca.

ARTICLE 6.- LIMITES

Les limites du périmètre autorisé figurent sur le plan cadastral annexé à la demande susvisée, dont une copie est jointe en annexe I au présent arrêté.

Les terrains concernés par la présente autorisation sont référencés en section ZA n° 50 (pour partie) lieu-dit « Près Jean Mirlin ».

ARTICLE 7.- DUREE

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 32 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 8.-

L'extraction des alluvions ne doit plus être réalisée dans les 12 mois précédant l'échéance de l'autorisation accordée afin de permettre l'achèvement de la remise en état du site dans le délai fixé à l'article 7.

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**ARTICLE 9.-**

L'exploitant est tenu, avant la mise en exploitation des terrains visés par la présente autorisation, de mettre en place en bordure des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de la remise en état peut être consulté.

ARTICLE 10.-

Préalablement à tous travaux d'exploitation des terrains concernés par la présente autorisation, l'exploitant est tenu de mettre en place :

- 1 des bornes pérennes en tous les points nécessaires pour délimiter le périmètre de l'autorisation, tel que désigné à l'article 6, ainsi que des jalons ou balises matérialisant les zones de protection prescrites à l'article 19.4 du présent arrêté ;
- 2 une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui ceinturera la totalité du périmètre sur lequel porte la présente autorisation. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière ou un dispositif équivalent qui sera fermé en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- 3 des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signalant l'existence de la carrière ainsi qu'un risque de noyade et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise ou qui n'y serait pas admise par celle-ci. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
4. une aire étanche pour le stationnement et le ravitaillement des engins en carburants dans l'emprise du périmètre de la carrière, équipée d'un caniveau capable de collecter les égouttures et relié à un point bas étanche équipé d'un décanteur – déshuileur ;

5. un réseau de 2 piézomètres permettant la surveillance de la qualité et des niveaux des eaux de la nappe alluviale dont l'implantation figure sur le plan joint en annexe II au présent arrêté. Ce réseau sera entretenu par le titulaire de la présente autorisation, pendant toute la durée de l'autorisation, y compris en cas de suspension d'activité. Ce réseau sera maintenu en place après exploitation

ARTICLE 11.-

Les accès à la voirie publique seront aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 12.- DOCUMENT DE SECURITE ET DE SANTE

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

ARTICLE 13.- DECLARATION DU DEBUT D'EXPLOITATION

Dès la mise en place des aménagements du site permettant l'exploitation de la carrière sur les terrains visés à l'article 6, tels qu'ils sont précisés aux articles 9 à 12 du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, ainsi que le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 14 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 14.- OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

14.1 L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la gravière selon les dispositions prévues à l'article 32 et suivants du présent arrêté.

Le montant de référence (indice TP01 = 585 et TVA de septembre 2007) des garanties financières devant être constituées dans ce cadre, pour chacune des périodes prévues à l'article 17 ci-après, doit être au moins égal à :

- pour la première période d'exploitation de 5 ans : 74 087 euros TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 0.4 ha et 1.3 ha ;
- pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans : 57 615 euros TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 0.5 ha et 0.6 ha ;
- pour la troisième période d'exploitation de 5 ans : 38 580 euros TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 0.15 ha et 0.4 a

14.2 L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur échéance

14.3 L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 32 et suivants,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement

Le non-renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non-renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non-renouvellement des garanties financières, associé au non-respect des conditions de remise en état définies aux articles 32 et suivants, entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état aux conditions fixées aux articles 32 et suivants.

ARTICLE 15.- MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

15.1 Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

15.1.1. Au bout de 5 ans, le montant des garanties financières prévu à l'article précédent est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

15.1.2. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

15.1.3. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

15.2 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 16.- APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

16.1 Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 32 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514.1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16.2 La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le préfet à l'organisme garant

MODALITÉS D'EXTRACTION

ARTICLE 17.- DISPOSITIONS GENERALES

- 17.1 L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe en annexe au présent arrêté.
- 17.2 L'extraction doit être réalisée suivant les 3 phases détaillées à l'article 19 ci-après. Elle est réalisée de manière à permettre de préserver et pérenniser la qualité des eaux de la nappe phréatique. Elle doit assurer en outre la stabilité à long terme des berges.
- 17.3 Les superficies et les quantités de matériaux à extraire pour chaque période sont au maximum les suivantes :

Période	Superficie	Volume des matériaux en place (1)	Tonnage (1)
1 ^{ère} période (5 ans)	2 ha	150 800 m ³	271 440 t
2 ^{ème} période (5 ans)	2ha 8 a 50 ca	151 140 m ³	272 052 t
3 ^{ème} période (5 ans)	2 ha 15 a 0 ca	151 400 m ³	272 520 t

(1) incluant terres végétales, stériles réutilisés pour la remise en état des lieux

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 18.- PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

- 18.1 Un mois avant le début des travaux de décapage à entreprendre de façon progressive et limitée aux besoins annuels de l'exploitation, le titulaire de la présente autorisation informera les services de la direction régionale des affaires culturelles.
- 18.2 En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté à Besançon.
- 18.3 Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 19.- MODALITES D'EXTRACTION ET D'EXPLOITATION

- 19.1 L'extraction s'effectue selon 3 phases L'extraction s'effectuera dans un premier temps depuis le nord de la gravière vers l'ouest puis du nord au sud pour enfin terminer de l'ouest vers l'est comme indiqué selon le plan joint en annexe III au présent arrêté.
- 19.2 Préalablement à l'extraction de la 2^{ème} phase, le fossé existant doit avoir été détourné vers le nord pour rejoindre celui existant. Ce fossé doit avoir au moins les mêmes dimensions que celles actuelles Lors de la déviation de ce fossé, l'exploitant prend toutes les dispositions afin d'éviter tout relargage de matières en suspension dans le milieu naturel.
- 19.3 La conduite de l'extraction dans ces secteurs doit s'effectuer préférentiellement de l'amont vers l'aval hydraulique de la nappe phréatique. A défaut les berges seront régulièrement curées pour éviter le colmatage complet de celles-ci par des matières en suspension durant la période d'extraction.
- 19.4 La profondeur d'extraction correspond au toit du substratum sur lequel reposent les matériaux alluvionnaires, en vue d'une exploitation optimale du gisement. La profondeur moyenne de la carrière sera ainsi de 7 m. Cette mesure ne fait pas obstacle localement à la constitution et à la préservation d'îlots et de hauts fonds participant à la valorisation écologique de la zone en eau.
- 19.5 Les bords supérieurs de l'excavation, seront tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
- Le respect des distances minimales de protection, définies ci-dessus, interdit que soient pratiquées, dans les intervalles fixés, des amputations suivies de remblaiements visant à reconstituer lesdites banquettes.
- 19.6 Le terrain naturel constitué par ces délaissés périphériques non exploités qui deviendront les berges des plans d'eau ne doit pas être rehaussé Il doit être laissé à la hauteur existante initiale.
- 19.7 Aucune extraction ne sera réalisée en période de crue ou de risque de crue.

ARTICLE 20.- METHODE D'EXPLOITATION – AMENAGEMENTS – MATERIEL – ENGIN

- 20.1 Après décapage progressif et sélectif des terres et matériaux de recouvrement par surfaces correspondant au plus aux besoins d'une année, les alluvions seront extraites par bandes successives à l'aide d'une pelle mécanique adaptée à ces travaux. Le décapage précité s'effectuera préférentiellement en période de basses eaux. Les matériaux de décapage seront stockés en cordon périphérique du site sur une hauteur maximale de 3 m en privilégiant une orientation Nord/Sud ou seront directement utilisés pour la remise en état. Après égouttage, les alluvions brutes seront temporairement stockées sur une hauteur n'excédant pas 4 m avant reprise pour expédition.
- 20.2 Durant l'exploitation, les stocks temporaires de découverte et les stocks de matériaux élaborés seront disposés en direction nord-sud de manière à ne pas constituer d'obstacle au libre écoulement des eaux en période de crue.

- 20.3 Les pistes de circulation seront réalisées au fur et à mesure des secteurs en exploitation et font l'objet d'un plan de circulation
- 20.4 Le rabattement de la nappe phréatique par pompage pour l'exploitation des alluvions ou pour la remise en état du site est interdit.
- 20.5 Le remblaiement total ou partiel d'un quelconque plan d'eau ou excavation de la gravière à l'aide de matériaux extérieurs ou de fines issues de décantation est interdit

ARTICLE 21.- STOCKAGE DES PRODUITS DESTINES A LA VENTE

A l'exception des matériaux alluvionnaires, fraîchement extraits, qui seront, comme les terres et matériaux de la découverte, provisoirement stockés sur le site, soit en vue de leur égouttage avant reprise, soit avant réemploi pour la remise en état des lieux, les dépôts de granulats ne sont pas admis à l'intérieur du périmètre de la gravière sur lequel porte la présente autorisation.

ARTICLE 22.- VOIRIES – ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier, les articles L.131.8 et L.141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière.

L'accès-desserte au site s'effectue par la RD 271 en direction de la RD 20.

Le trafic poids lourds est fixé journallement à 35 rotations de camions au maximum sur cet axe.

ARTICLE 23.- STABILITE DES TERRAINS

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour assurer la stabilité des berges pendant et après la période d'exploitation. La stabilité des talus de découverte et d'exploitation doit être garantie de façon à préserver la stabilité des terrains environnants et la sécurité de l'extraction.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 24

L'exploitant doit établir un plan topographique orienté de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de l'excavation,
- les zones remises en état,
- les stockages provisoires des terres et matériaux de recouvrement,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 19.4 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les piézomètres prescrits à l'article 10 du présent arrêté

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

ARTICLE 25.- PRELEVEMENT D'EAU

Il n'y a pas de prélèvement, ni d'utilisation d'eau de process dans le cadre de l'exploitation de la gravière.

ARTICLE 26.- COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et être acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

26.1 Nature des effluents

On distingue sur le site :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- les eaux pluviales,

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

26.2 Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos devront être traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

26.3 Eaux pluviales

Les eaux pluviales et les eaux d'exhaure non polluées sont à collecter si nécessaire pour être rejetées dans le milieu naturel.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- Hydrocarbures : < 5 mg/l (norme NF T 90 114).

26.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et des matières en suspension telles que les eaux de ruissellement sur aire étanche (approvisionnement en carburant des engins de chantier, stationnement des engins) comme celle prévue à l'article 10 ci-dessus, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées à l'article 26.3 ci-dessus. Ce débourbeur-séparateur d'hydrocarbures fait l'objet d'un entretien régulier dont la fréquence est définie par l'exploitant.

A défaut ces effluents sont collectés et éliminés suivant une filière dûment autorisée pour le traitement des déchets.

ARTICLE 27.- LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation et l'aire de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues

Les pistes de circulation d'accès sont régulièrement nettoyées et entretenues. Les lieux de passage occasionnel de véhicules sont arrosés surtout en période sèche si nécessaire

ARTICLE 28.- PROTECTION DES SOLS ET DE LA NAPPE ALLUVIALE

28.1 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

28.2 Les opérations de ravitaillement et d'entretien doivent s'effectuer sur une aire étanche conçue pour recueillir tout déversement d'hydrocarbures

Les engins peu mobiles peuvent être ravitaillés sur place sur une aire mobile étanche avec un pistolet anti-débordement.

Un contrôle régulier et un plan de maintenance préventif des engins est mis en place afin d'éviter toute fuite d'hydrocarbures ou de liquides polluants.

En dehors des heures ouvrées ou en cas d'immobilisation prolongée, les engins sont stationnés sur l'aire étanche prévue à l'article 10 du présent arrêté.

28.3 Aucun stockage de carburants ou huiles de vidanges n'est admis dans l'emprise de la gravière.

28.4 Aucune opération d'entretien ou de nettoyage des engins est réalisée sur la gravière.

28.5 En vue de pouvoir assurer, le cas échéant, le pompage de fixation d'une pollution accidentelle survenant dans l'emprise du périmètre de l'autorisation, l'exploitant devra s'assurer le concours d'une entreprise extérieure spécialisée ou disposer d'un matériel de pompage adapté et opérationnel pendant toute la durée de l'exploitation.

L'ensemble des activités susceptibles d'entraîner le déversement de liquides polluants pouvant porter atteinte au milieu fait l'objet de consignes préventives et d'un plan d'urgence établis par l'exploitant. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre du contenu de ces documents.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

L'exploitant maintient en outre sur site un stock de géomembranes imperméables en quantité suffisante pour pouvoir y stocker temporairement les terres souillées par des polluants et les kits d'absorbants usagés.

ARTICLE 29.- CONTROLE DE LA QUALITE ET DES NIVEAUX D'EAU DE LA NAPPE

Les piézomètres de contrôle prescrits à l'article 10 feront l'objet de relevés réguliers et d'analyses des paramètres fixés ci-après :

- hauteur d'eau, température, couleur, odeur, pH, matières en suspension totales, conductivité, turbidité.

– hydrocarbures totaux,

aux frais du titulaire de la présente autorisation. Il en sera de même pour le prélèvement dans le plan d'eau en cours d'exploitation.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La fréquence de ces mesures est trimestrielle pour ce qui concerne les analyses d'eau

Ces résultats sont adressés sans délai au service chargé de la police des eaux.

Si la valeur mesurée d'un des paramètres fixés ci-dessus comporte une anomalie, en particulier, si l'un des résultats des piézomètres avals dépasse le double de la valeur du même paramètre mesurée dans l'un des piézomètres amont, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées ainsi que la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et la police des eaux.

Sur demande de l'exploitant, le suivi piézométrique pourra être modifié après avis de l'inspection des installations classées, ou sur demande de cette dernière, au vu du résultat des contrôles réalisés.

ARTICLE 30.- BRUIT

30.1 L'exploitation des terrains concernés par la présente autorisation, a lieu du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé, les émissions sonores engendrées par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite des terrains objet de la présente autorisation, installations en fonctionnement de :

- les jours ouvrables de 7 h à 22 h : 70 dB(A),
- tous les jours de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB(A).

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues périodiquement à l'article 30 2 devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par le site en exploitation dans la zone à émergence réglementée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, y compris le bruit émis par les véhicules et les engins.

30.2 Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, sous un délai de 6 mois après le début des travaux d'exploitation ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores du site par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire procéder, par un organisme ou une personne qualifiée soumis à son approbation, à des études ou des contrôles de la situation, tant pour les bruits aériens, que pour les vibrations transmises par voie solidienne. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 31.- PREVENTION DES RISQUES

31.1 Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

31.2 Dispositions relatives à la lutte contre l'incendie

Sans préjudice des dispositions prévues au titre du Règlement Général des Industries Extractives, l'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les voies d'accès à la carrière doivent être utilisables, en tout temps et toutes circonstances, par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Des consignes de sécurité indiquant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers et la conduite à tenir en cas d'incendie ou de fuites d'hydrocarbures doivent être affichées sur les lieux.

Un moyen d'alerte des secours publics doit être en permanence à la disposition du personnel présent sur le site.

L'exploitant doit disposer de plans des locaux pouvant être mis à disposition des services d'incendie et de secours afin de faciliter leur intervention.

REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 32.- DISPOSITIONS GENERALES

32.1 L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

32.2 La remise en état comporte :

- la mise en sécurité des berges du plan d'eau,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains ainsi que la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état des lieux,
- le maintien de la circulation des eaux souterraines et des eaux superficielles,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site et des différentes zones le constituant,
- la création de milieux aquatiques comportant des aménagements écologiques favorables à la faune piscicole et à l'avifaune.

ARTICLE 33.- SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état correspond à l'emprise complète du site autorisé tel que défini à l'article 5, soit une surface globale de 14 ha 25 a 00 ca

ARTICLE 34.- MODALITES DE REMISE EN ETAT

La carrière doit être remise en état de façon progressive et coordonnée à l'avancement des travaux, et selon les modalités définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté en annexe IV. La terre de découverte de l'année précédent l'extraction est utilisée pour le réaménagement en cours d'extraction. La remise en état doit permettre de préserver et pérenniser la qualité de la nappe phréatique. Elle doit assurer en outre la stabilité à long terme des berges. Elle privilégiera la création de plans d'eau avec des berges sinueuses et inégales, d'un ou plusieurs îlots, des zones de hauts fonds, des roselières, et des zones sableuses. A cet effet :

- 34.1 Dans les secteurs nord-est et sud-ouest du site seront créées des roselières sur une surface totale d'environ 4 000 m² au moyen de 20 000 m³ de terre. Ces roselières seront obtenues par plantations sur une surface réalisée en pente douce avec un profil d'au minimum 5/1 et comportant des ondulations afin de permettre une stagnation d'eau. Le roseau phragmite sera préférentiellement choisi ;
- 34.2 les berges situées au nord et au sud seront drainantes. Elles seront talutées dans la masse ;
- 34.3 les autres berges pourront être talutées par remblaiement avec les terres de découvertes du site et les stériles. Elles seront recouvertes de terres végétales ;
- 34.4 un îlot sera créé dans le plan d'eau obtenu après extraction sur une surface d'environ 2 000 m² au moyen de 28 000 m³ de matériaux de stériles du site. Cet îlot sera complété par 300 m³ de terres végétales. Cet îlot sera complété par une zone de haut fond au moyen de 7 500 m³ de matériaux stériles. Ces surfaces seront ensemencées à l'aide d'un mélange prairial à raison de 30 kg/ha ;
- 34.5 les pourtours de l'exploitation seront occupés par des prairies complétées par une quinzaine de bouquets d'arbres constitués d'au moins 5 pieds ;
- 34.6 le long de la RD 271 une haie composée d'arbres et d'arbustes sera constituée sur une longueur de 240 m de façon irrégulière ;
- 34.7 l'exploitant doit notifier au préfet chaque phase de remise en état.

ARTICLE 35.- DATE DE FIN DE LA REMISE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 36.- REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514.11 du code de l'environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 37

L'exploitant doit adresser à M. le préfet au moins 1 an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des éventuels produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, à partir du réseau de piézomètres prescrit à l'article 10 ;
- les objectifs écologiques atteints dans le cadre du réaménagement ;
- les modalités en cours et futures (au-delà de l'échéance de l'autorisation) du suivi de la gestion du site, l'identité des futurs responsables de cette gestion, le programme d'actions éventuelles et les coûts correspondants.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 38

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées après avis du maire de la commune de Fleurey lès Faverney, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512.31 du code de l'environnement.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 39.- SANCTIONS EN MATIÈRE D'INFRACTION AUX RÈGLEMENTS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du code minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 40.- CADUCITÉ - PEREMPTION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée autorisée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 41.- MODIFICATION NOTABLE

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 42.- CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article R.516.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 43.- SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Lorsqu'il se produit dans l'emprise de la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, l'exploitant doit en aviser immédiatement le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de la commune de Fleurey lès Faverney.

ARTICLE 44.- ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 45 – ABROGATIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2653 du 8 octobre 1986 sont abrogées.

ARTICLE 46.- DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 13 du présent arrêté.

ARTICLE 47.- NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la SOCIETE GRANULATS DE FRANCHE COMTE dont le siège social est à Chenôve (21).

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Fleurey lès Favorney par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 48.- EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de Fleurey lès Favorney, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera également adressé au(x) :

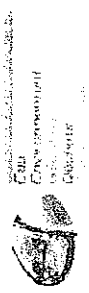
- Conseil général de la Haute Saône, direction des services techniques et des transports du département,
- Conseils municipaux de Amance, Amoncourt, Breurey lès Favorney, Chargey lès Port, Chaux lès Port, Conflandey, Favorney, Fleurey lès Favorney, Purgerot, Villers sur Port,
- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours,
- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- Directeur régional des affaires culturelles,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche Comté à BESANCON,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté – groupe de subdivisions Centre, antenne de Miserey, à ECOLE VALENTIN

Fait à Vesoul, le 5-7 JUL. 2008
 Pour le préfet,
 et par délégation
 Le secrétaire général,

Aldin CASTANIER

ECHEANCES ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE PRESENT ARRETE

Article 7	durée de 15 ans de l'autorisation d'exploiter
Article 8	durée de 14 ans pour l'autorisation d'extraction des matériaux commercialisables
Article 13	déclaration de début de travaux dès l'achèvement des aménagements préliminaires
Article 14.1	échéance des garanties financières par phase
Article 14.2	renouvellement des garanties financières 6 mois avant leurs échéances
Article 15.1.1	actualisation quinquennale des garanties financières
Article 18.1	déclaration auprès de la DRAC préalablement aux travaux de décapage
Article 24	mise à jour annuelle du plan topographique de la carrière
Article 29	suivi piézométrique trimestriel
Article 30.2	campagne de mesures de bruit sous un délai de 6 mois
Article 31.2	vérification annuelle des matériels de lutte contre l'incendie
Article 34.7	notification au préfet de chaque phase remise en état
Article 35	remise en état de la carrière 6 mois avant le terme de l'autorisation
Article 37	dépôt du dossier de cessation d'activité avant la 15 ^{ème} année de l'autorisation
Article 43	déclaration à la DRIRE de tous faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques
Article 44	déclaration à l'inspection des installations classées de tous incidents ou accidents de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du code de l'environnement



Plan cadastral

Echelle : 1 / 2 500

Ref dossier : 05-192

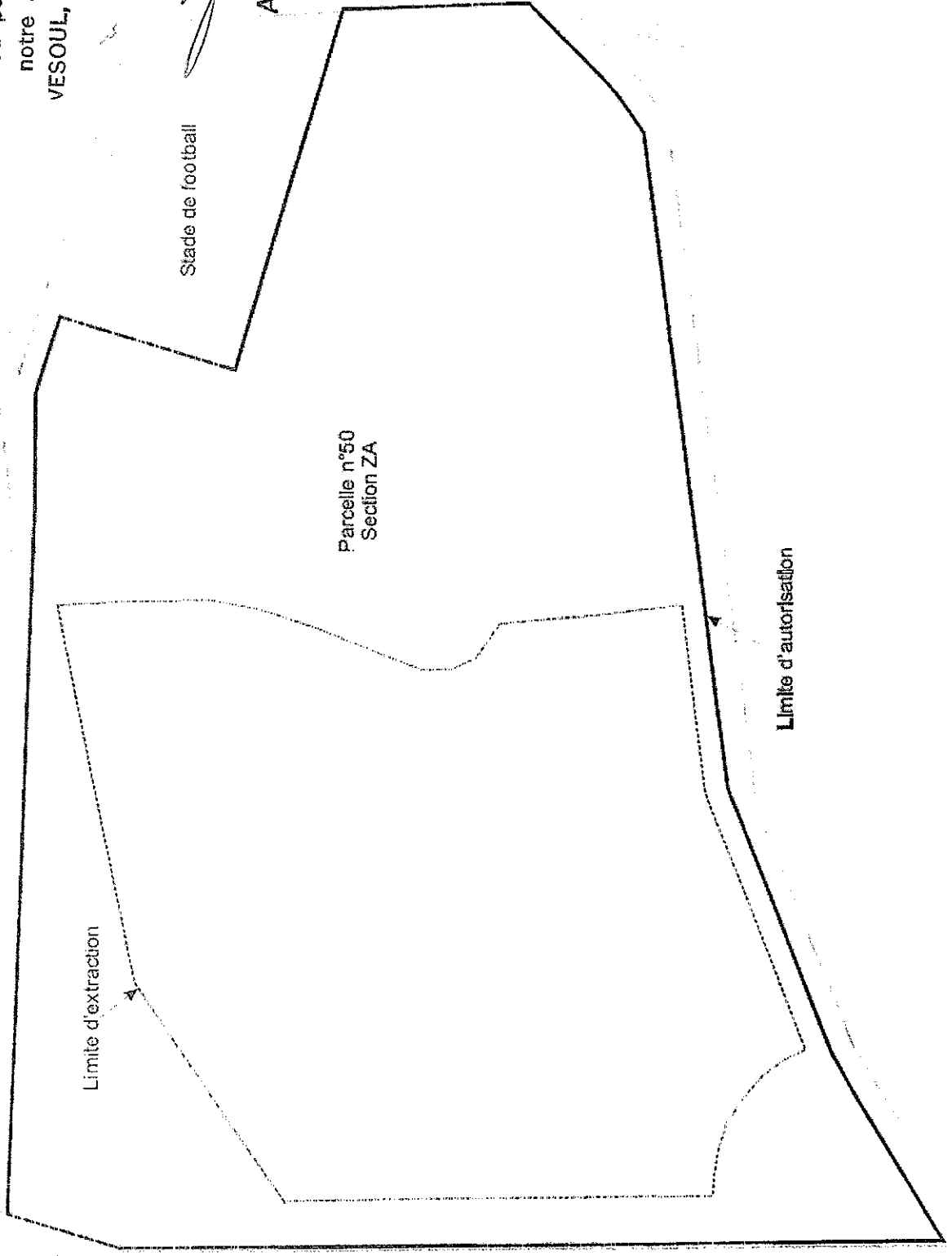


Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 27 JUL. 2008
Le Préfet

*pour le Préfet
par délégation,
Secrétaire Général*

Stade de football

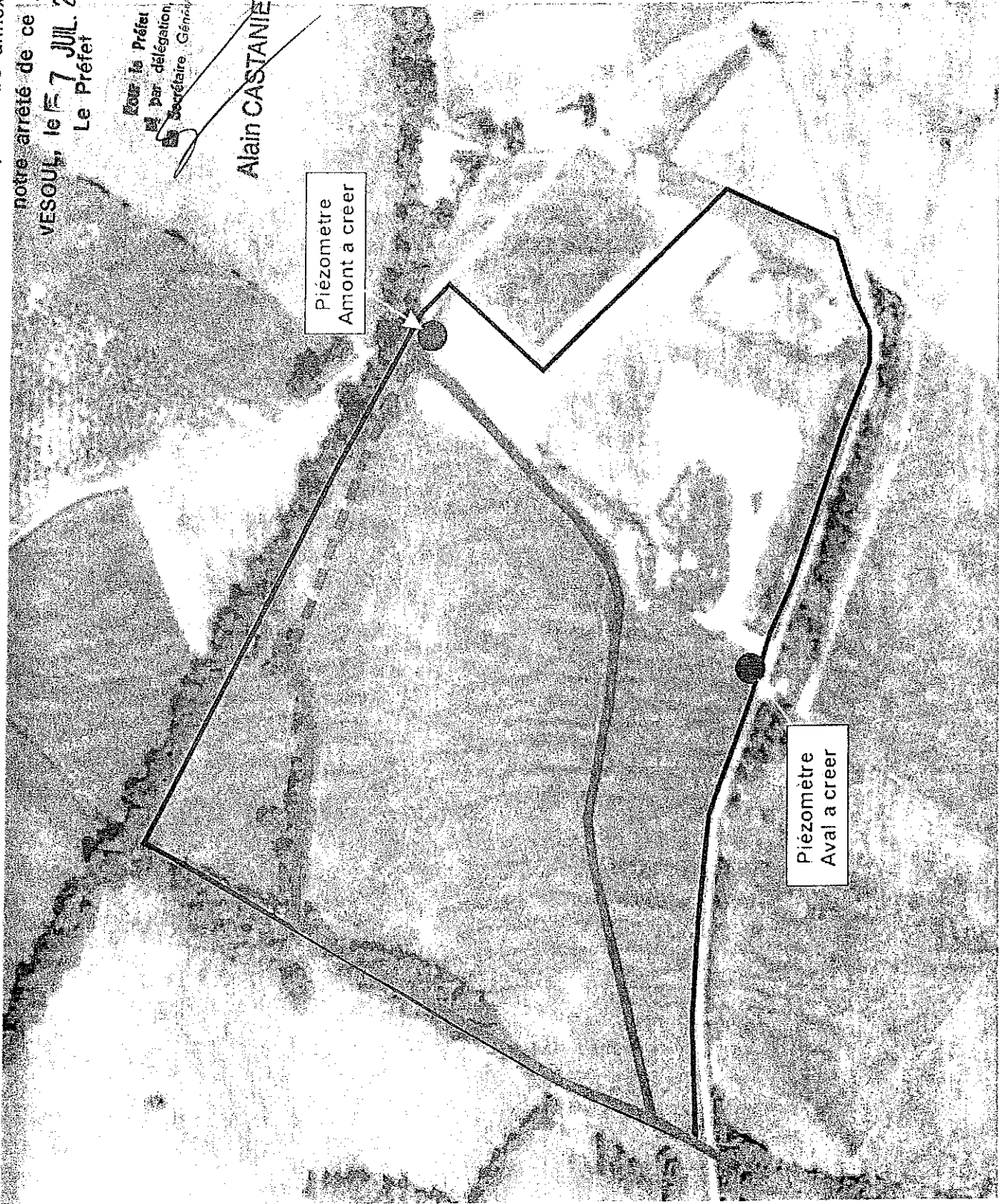
Alain CASTANIER



vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 7 JUIL. 2008
Le Préfet

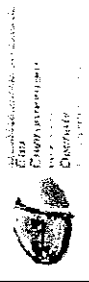
Pour le Préfet
par délégation
Secrétaire Général

Alain CASTANIER



Piézomètre
Amont à créer

Piézomètre
Aval à créer



Plan de phasage de l'extraction

Echelle : 1 / 3 000

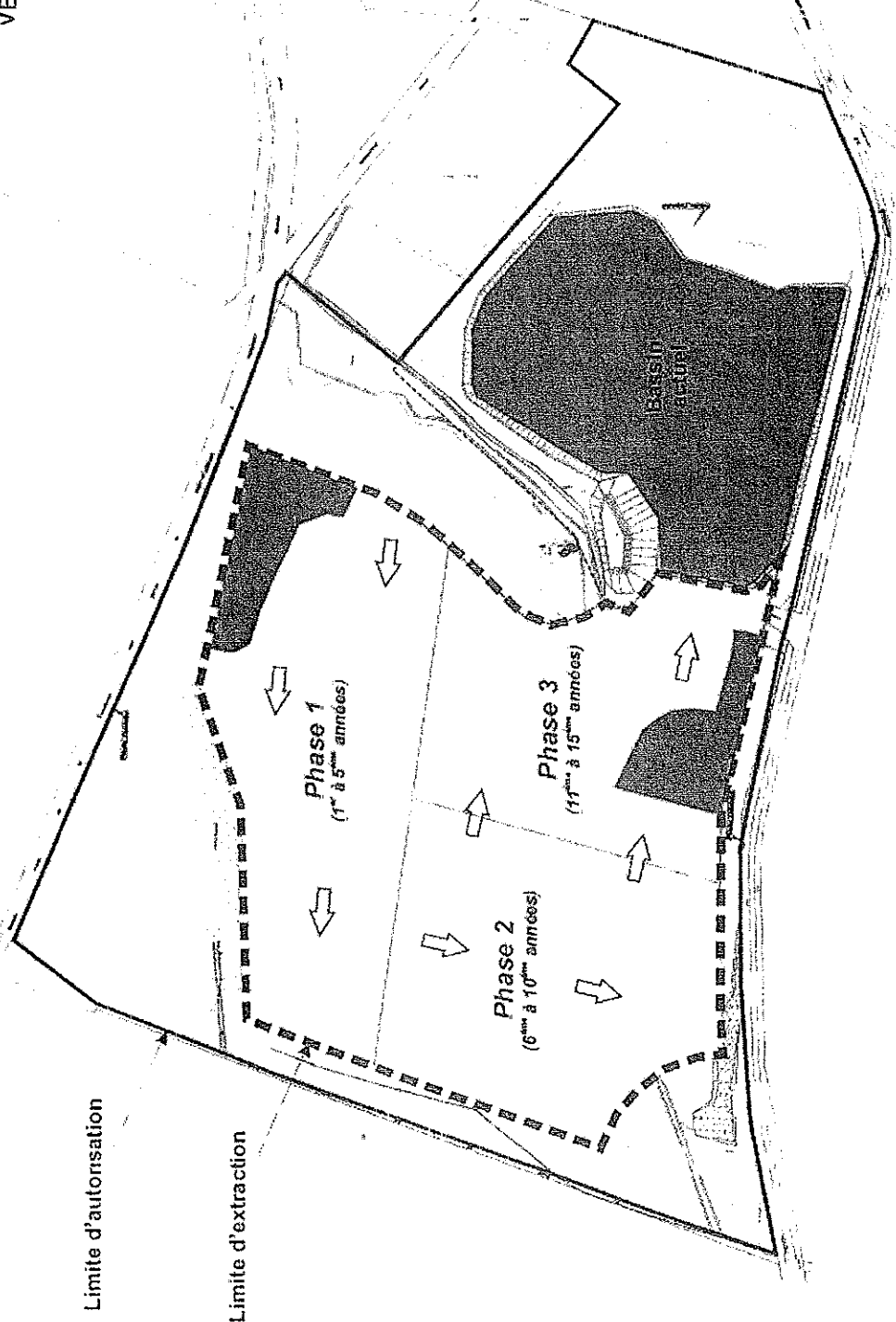
Ref dossier : 05-192

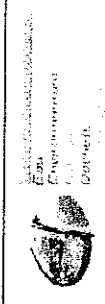


vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 27 JUL. 2008
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

MIN. CASTANIER



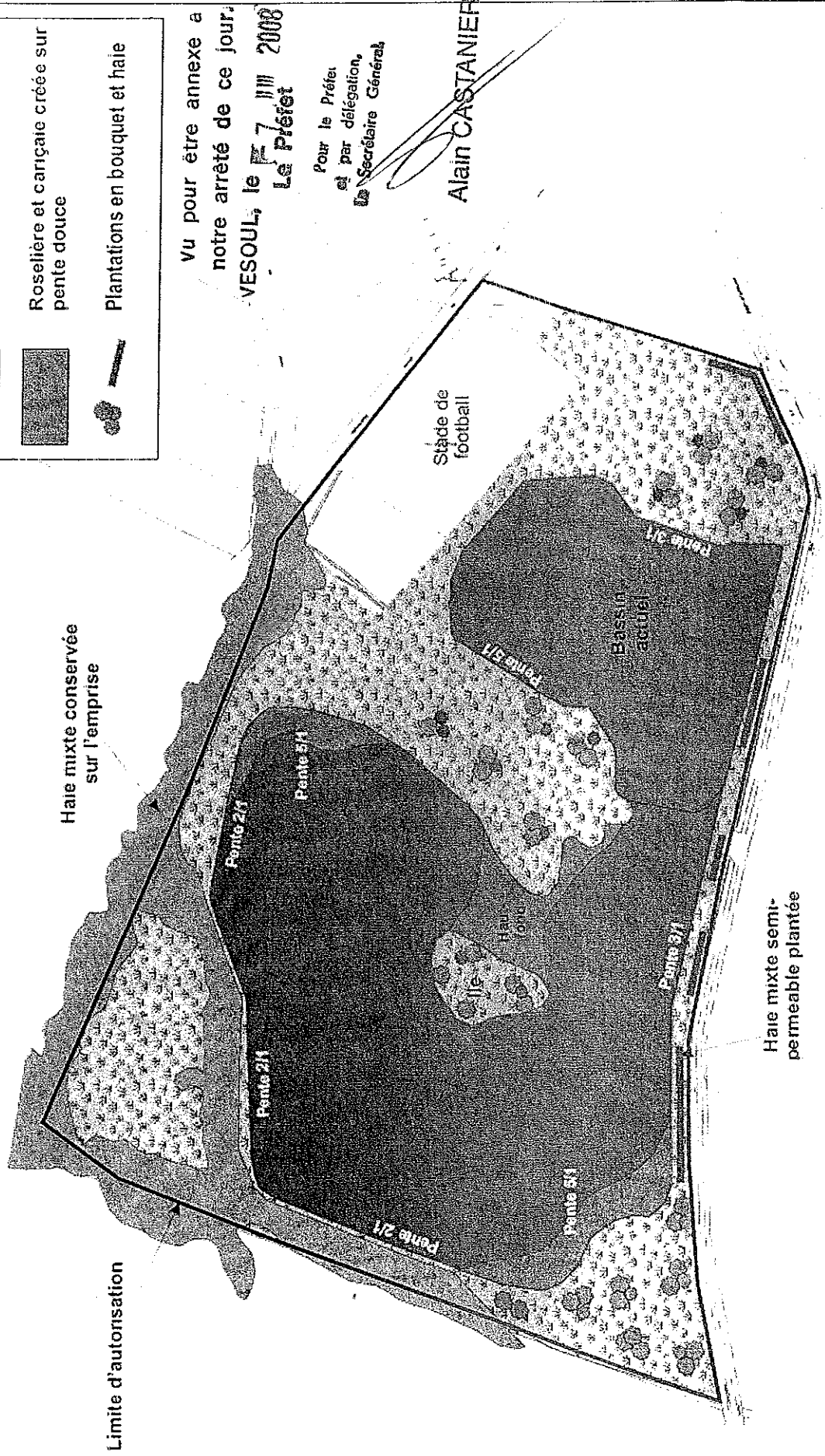


Principe de remise en état

Echelle : 1 / 3 000
Ref dossier : 05-192



	Prairie rustique
	Roselière et cariçale créée sur pente douce
	Plantations en bouquet et haie



Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour,
VESOUL, le 7 III 2008
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 7 JUIL. 2008
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 1589 du 07/07/2008

Alain CASTANIER

Acte de cautionnement solidaire

L'établissement (1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro représenté par dûment habilité en vertu de (2),

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que : (3) ci-après dénommé(e) "le cautionné", titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du (4) du préfet du d'exploiter (5) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé "la caution" de lui fournir son cautionnement solidaire,

déclare par les présentes, en application de l'article L516.1 du titre premier du livre V du code de l'environnement et des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

(1) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.

(2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date

(3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète)

(4) Date de l'arrêté préfectoral

(5) Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu de l'implantation de l'installation

Article 1er : Objet de la garantie

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à la remise en état du site après exploitation.

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

Article 2 : Montant

Le montant maximum du cautionnement est de euros
(7).....

(7) Montant en chiffres et en lettres;